

Conseil supérieur d'hygiène publique de France
Section des milieux de vie

Avis

**relatif au projet de mise sur le marché
de sept produits thanatopraxiques**

- **Plasdopake – Plasdo 25 – Chromatech Pink – Chromatech –**
- **Metasyn – Standard arterial – Introfiant -**

présenté par

la Société DODGE Company ltd. – Whitchurch, Hampshire RG28 7BB

Séance du 15 septembre 2005

Vu le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la Directive 98/8CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'article R .2213-3 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « Tout produit destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est agréé par le ministre chargé de la santé après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » ;

Vu le dossier présenté par la Société Dodge Co ltd. – relatif au projet de mise sur le marché français des sept produits thanatopraxiques visés en tête ;

Considérant que les produits présentés sont majoritairement composés de formaldéhyde, d'alcool méthylique et d'eau ;

Mais que le fabricant n'est pas en mesure de préciser les conditions d'utilisation de ces fluides, dont le principe actif repose sur la mise en oeuvre de formaldéhyde ni leur part d'innovation par rapport aux produits existants ;

Considérant les conclusions des travaux du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) quant au caractère cancérogène du formaldéhyde sur l'homme ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, le rapporteur entendu, donne un avis défavorable à la mise sur le marché et à l'utilisation des sept produits visés en tête.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression, ni ajout